|  |  |
| --- | --- |
| Date: <Vandaag>  Notre référence: <Lamkey>  Pour contacter:  <Contacttelefoonnummer>  <Contactemail> | <Street>  <nr>  <Postcode>  <Plaats> |

**Pose d'un câble à fibre optique sur la façade de votre habitation de la**

**<Street> <nr>**

Madame,

Monsieur,

Comme vous le savez sans doute, Proximus entame la pose d'un réseau ultramoderne de fibre optique jusqu'à l'intérieur des habitations.

Comme c'est déjà le cas pour d'autres conduites d'utilité publique, ce nouveau réseau se pose, en partie, sur les façades des habitations comme autorisé par les dispositions légales\*

Nous procéderons de même manière à la pose d'un câble à fibre optique sur votre façade et prévoirons l'installation d'un boîtier de distribution par deux habitations. Nous mettrons tout en œuvre pour que ces travaux s’effectuent avec le plus grand soin.

Nous poserons le câble à fibre optique d'une manière aussi esthétique que possible dans un joint, sous la corniche ou sous les rebords de fenêtre, afin de rendre sa présence la plus imperceptible possible. Lorsque des câbles d'autres entreprises d'utilité publique sont déjà présents, le câble de Proximus sera posé le long de ces câbles.

Ces travaux s'effectuent en parfait accord avec la ville.

Vous ne devrez pas être présent au moment de la pose et ne serez soumis à aucune obligation d’achat de services de Proximus ou de tout autre opérateur utilisant notre réseau.

**Vous désirez en savoir plus?**

Consultez notre site web www.proximus.be/fibresurfacade.

A défaut de réaction de votre part dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du présent courrier, nous partirons du principe que vous marquez votre accord sur la procédure décrite ci-dessus.

Vous n'êtes pas le propriétaire de cette habitation ? Pouvez-vous, dans ce cas, avoir l'amabilité de lui transmettre ce courrier ou de nous fournir ses coordonnées ?

Cordialement,

**<Contact> | Citymanager Proximus**

(\*) Loi télécom du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques CHAPITRE IX – Câbles, lignes aériennes et équipements connexes. Art. 99. § 1